

( 1 )

( N° 141 )

# Chambre des Représentants.

---

SESSION 1921-1922.

---

## BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE POUR L'EXERCICE 1922 (1).

---

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 23 mars 1922.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1922.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à . . . . .	fr. 43,284,563	»
Pour les dépenses exceptionnelles, à . . . . .	4,096,000	»
	<hr/>	
ENSEMBLE. . . . .	fr. 47,380,563	»

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,  
G. THEUNIS.*

---

(1) Budget, n° 24 - VI.  
Rapport, n° 136.

## NOTE

## AMENDEMENT.

Première section. Dépenses ordinaires.	Eerste sectie — Gewone uitgaven.
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>	<b>EERSTE HOOFDSTUK.</b>
<b>Administration centrale.</b>	<b>Hoofdbeheer.</b>
ART. 2, litt. a. — Traitements d'activité et de disponibilité des fonctionnaires, etc. . . fr. 1,475,580 »	ART. 2, litt. a. — Jaarwedden van werkzaamheid en van beschikbaarheid der ambtenaren, enz. 1,475,580 »
Diminution de 50,000 francs. Par suite des réductions que, eu égard à la situation du Trésor, l'administration centrale du département pourra apporter sous peu dans le nombre de ses agents, il est possible de réaliser une économie de 50,000 francs.	
ART. 4, litt. a. — Fournitures de bureau, impressions etc. fr. 230,000 »	ART. 4, litt. a. — Kantoorgerief, drukwerk, enz. . . fr. 230,000 »
Augmentation de 10,000 francs nécessaire pour assurer le service de documentation du département.	
<b>CHAPITRE IV.</b>	<b>HOOFDSTUK IV.</b>
<b>Affaires provinciales et communales.</b>	<b>Provincie en gemeentezaken.</b>
ART. 12. — a) Traitement des Gouverneurs, etc., et des greffiers des provinces. . . . fr. 907,200 »	ART. 12. — a) Jaarwedden van de Gouverneurs, enz., en van de provinciale griffiers. . . fr. 907,200 »
b) Indemnité familiale, etc. . . . . 10,450 »	b) Gezinsvergoeding, enz. . . . . fr. 10,450 »
TOTAL. . . . fr. 917,650 »	TOTAAL. . . . fr. 917,650 »

Augmentation de 52,200 francs nécessaire pour la mise à exécution des arrêtés royaux des 21 et 20 octobre 1921 portant relèvement des traitements des gouverneurs et greffiers provinciaux : soit 30,600 francs pour les gouverneurs et 21,600 francs pour les greffiers.

Rectifiant une interversion de chiffres de 4,550 francs qui s'est produite dans

le montant primitivement établi des littera *a* et *b*, le montant nouveau du littera *a* est fixé à 907,200 francs et celui du littera *b* à 10.450 francs.

ART. 13. — Traitements d'activité et de disponibilité des employés et gens de service : indemnités de résidence et familiale. Frais de dernière maladie et de funérailles :

(Sont autorisés les transferts éventuels entre les crédits inscrits aux litt. a à i) :

a) Province d'Anvers. . . fr.	380,912
b) Id. de Brabant . . .	549,000
c) Id. de la Flandre occidentale . . .	447,000
d) Id. de la Flandre orientale. . .	498,000
e) Id. de Hainaut . . .	489,000
f) Id. de Liège . . .	454,100
g) Id. de Limbourg . . .	248,000
h) Id. de Luxembourg . . .	303,000
i) Id. de Namur . . .	341,000
j) Indemnités de résidence et familiale . . . . .	370,400
k) Secours à accorder éventuellement aux agents mis en disponibilité à l'âge de la mise à la retraite en raison de l'insuffisance du nombre d'années de services requis pour jouir d'une pension . . . . .	5,000
l) Frais de dernière maladie et de funérailles. . . . .	10,000
TOTAL. . . . . fr.	<u>4,095,412</u>

ART. 13. — Jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid van de beambten en bedienden; verblijfs- en gezinsvergoedingen. Kosten van laatste ziekte en begrafenis :

(Worden toegelaten de gebeurlijke overdrachten tusschen de onder litt. a tot i ingeschreven crediten) :

a) Provincie Antwerpen. fr.	380,912
b) Id. Brabant . . .	549,000
c) Id. West-Vlaanderen . . . . .	447,000
d) Id. Oost-Vlaanderen . . . . .	498,000
e) Id. Henegouw . . .	489,000
f) Id. Luik . . . . .	454,100
g) Id. Limburg . . .	248,000
h) Id. Luxemburg . . .	303,000
i) Id. Namen . . . . .	341,000
j) Verblijfs- en gezinsvergoedingen. . . . .	370,400
k) Hulp gelden eventueel te verleenen aan agenten in beschikbaarheid gesteld op den ouderdom der oppensioenstelling, uit hoofde van ontoereikendheid van het aantal dienstjaren, vereischt om een pensioen te kunnen genieten . . . . .	5,000
l) Kosten van laatste ziekte en begrafenis. . . . .	10,000
TOTAAL. . . . . fr.	<u>4,095,412</u>

Augmentation globale de 4,500 francs.

Cette augmentation est nécessaire pour permettre la nomination d'un agent en vue de l'application de la loi du 31 juillet 1921. Elle se répartit de la manière suivante :

4,100 francs pour le littera *f* (Liège), et 400 francs pour le littera *j* (indemnité de résidence).

La nouvelle rédaction proposée évitera une augmentation de crédit de 42,088 francs qui aurait dû être demandée au littéra *k* (ancien) (traitement de disponibilité), en vue de permettre à l'administration de placer éventuellement dans la position de disponibilité des agents des gouvernements provinciaux.

L'ancien littéra *k* disparaît ainsi du libellé de l'article et la somme de 912 francs qui y était prévue est transférée au littéra *a* (province d'Anvers), dont le montant est porté à 380,912 francs.

La nouvelle rédaction permettra surtout à l'administration de sortir des difficultés auxquelles donne lieu la liquidation des traitements; elle confond dans un même alinéa les traitements d'activité et de disponibilité (comme cela existe du reste pour les autres crédits du personnel qui figurent au Budget).

La note qui fait suite au libellé permettra le transfert éventuel des sommes nécessaires entre les crédits destinés aux neuf provinces (litt. *a* à *i*) et n'obligera plus l'administration, comme cela a lieu avec la subdivision limitative qui existe actuellement, à devoir solliciter pour l'un de ces alinéas un crédit supplémentaire, alors que les autres soldent en boni.

Aucun abus n'est à craindre dans l'application de cette mesure, attendu que les traitements sont fixés par l'arrêté organique.

ART. 13. — I. Traitements d'activité et de disponibilité et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements d'activité et de disponibilité des employés; secours; indemnités de résidence et familiale. Frais de dernière maladie et de funérailles.

(Sont autorisés les transferts éventuels entre les crédits inscrits aux littéras *a* à *i*.)

a) Province d'Anvers . . .	118,200
b) Id. de Brabant . . .	142,300
c) Id. de Flandre Occid. . .	164,400
d) Id. de Flandre Orient. . .	159,200
e) Id. de Hainaut . . .	223,300
f) Id. de Liège . . .	160,900
g) Id. de Limbourg . . .	68,500
h) Id. de Luxembourg . . .	123,100
i) Id. de Namur . . .	108,000
j) Employés auxiliaires . . .	18,500
k) Secours . . .	5,000
l) Indemnité de résidence . . .	53,000
m) Indemnité familiale . . .	42,000
n) Frais de dernière maladie et de funérailles . . .	10,000
	1,400,400

ART. 13. — I. Jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid en bijwinsten der arrondissements-commissarissen; jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid der beambten; hulp gelden; verblijfs- en gezinsvergoedingen. Kosten van laatste ziekte en begrafenis.

(Zijn toegelaten de gebeurlijke overdrachten tusschen de litt. *a* tot *i* ingeschreven credieten.)

a) Provincie Antwerpen . fr.	118,200
b) Id. Brabant . . .	142,300
c) Id. West-Vlaanderen . . .	164,400
d) Id. Oost-Vlaanderen . . .	159,200
e) Id. Henegouw. . .	223,300
f) Id. Luik . . .	160,900
g) Id. Limburg . . .	68,500
h) Id. Luxemburg . . .	123,100
i) Id. Namen . . .	108,000
j) Hulpbeambten. . . . .	18,500
k) Hulp gelden . . . . .	5,000
l) Verblijfsvergoeding . . . . .	53,000
m) Gezinsvergoeding . . . . .	42,000
n) Kosten van laatste ziekte en begrafenis . . . . .	10,000
	1,400,400

REPORT	1,400,400	OVERDRACHT	1,400,400
<b>II. Frais de bureau des commissaires d'arrondissement :</b>		<b>II. Kantoorkosten der arrondissementscommissarissen :</b>	
<i>o)</i> Province d'Anvers	11,500	<i>o)</i> Provincie Antwerpen	11,500
<i>p)</i> Id. de Brabant	12,000	<i>p)</i> Id. Brabant	12,000
<i>q)</i> Id. de Flandre Occid.	13,500	<i>q)</i> Id. West-Vlaanderen	13,500
<i>r)</i> Id. de Flandre Orient.	14,500	<i>r)</i> Id. Oost-Vlaanderen	14,500
<i>s)</i> Id. de Hainaut	19,500	<i>s)</i> Id. Henegouw	19,500
<i>t)</i> Id. de Liège	17,000	<i>t)</i> Id. Luik	17,000
<i>u)</i> Id. de Limbourg	5,500	<i>u)</i> Id. Limburg	5,500
<i>v)</i> Id. de Luxembourg	18,500	<i>v)</i> Id. Luxemburg	18,500
<i>w)</i> Id. de Namur	8,500	<i>w)</i> Id. Namen	8,500
	120,500		120,500
TOTAL	fr. 1,520,900	TOTAAL	fr. 1,520,900

Augmentation globale de 103,200 francs nécessaire :

1° Litt. *a* à *i*, pour assurer l'exécution de l'arrêté royal du 21 octobre 1921 portant augmentation du traitement des commissaires d'arrondissement et permettre la nomination d'un agent au commissariat de Bruxelles en vue de l'application de la loi du 31 juillet 1921 ;

2° Litt. *V*, pour permettre la liquidation des frais de déménagement et de logement du commissaire d'arrondissement de Marche.

Pour les raisons données dans la note justificative de l'amendement relatif à l'article 13, on propose une rédaction nouvelle du libellé de l'article 13, qui permettra d'éviter une demande d'augmentation de crédit de 29,800 francs intéressant le littéra *k* ancien (Traitements de disponibilité) et, ultérieurement, des demandes de crédits supplémentaires à l'un ou l'autre des littéras *a* à *i*.

L'ancien littéra *k* disparaît et la somme de 16,200 francs qui y figure est répartie entre les littéras *a* à *i*.

La somme de 103,200 francs demandée en augmentation se répartit de la manière suivante :

9,200 francs pour le litt. <i>la</i> (Anvers),	soit, avec 2,000 francs; transférés du litt. <i>k</i>	118,200
13,300 id. <i>b</i> (Brabant),	id. 2,000 id.	142,300
12,400 id. <i>c</i> (Flandre Occidentale),	id. 2,000 id.	164,400
11,200 id. <i>d</i> (Flandre Orientale),	id. 2,000 id.	159,200
13,300 id. <i>e</i> (Hainaut),	id. 2,000 id.	223,300
10,900 id. <i>f</i> (Liège),	id. 2,000 id.	160,900
5,500 id. <i>g</i> (Limbourg),	id. 2,000 id.	68,500
14,100 id. <i>h</i> (Luxembourg),	id. 1,000 id.	123,100
7,800 id. <i>i</i> (Namur),	id. 1,200 id.	108,000
6,500 id. <i>II v</i> (Luxembourg)		18,500

## CHAPITRE V.

## Affaires électorales.

ART. 21. — Confection et distribution du papier électoral, etc. (*Crédit non limitatif*). . . . fr. 150,000 »

Diminution de 50,000 francs.

Une nouvelle revision des charges à supporter éventuellement par cet article, en prévision d'élections législatives extraordinaires, permet d'espérer qu'un crédit de 150,000 francs sera suffisant.

ART. 22. — Remboursement au Département des Chemins de fer des frais de transport des électeurs, etc. (*Crédit non limitatif*). . . . fr. 5,000 »

Diminution de 5,000 francs.

Même justification que pour l'article 21.

## HOOFDSTUK V.

## Kieszaken.

ART. 21. — Vervaardiging en ronddeeling van het kiespapier, enz. (*onbepaald crediet*). . . . fr. 150,000 »

ART. 22. — Kosten terug te betalen aan het Departement van Spoorwegen voor het vervoer der kiezers, enz. (*Onbepaald crediet*). . . . fr. 5,000 »

## CHAPITRE VII.

## Corps de sapeurs-pompiers.

ART. 25. — Subsidés aux communes rurales, etc. . . . fr. 90,000 »

Diminution de 10,000 francs. D'après l'examen des charges probables, un crédit de 90,000 francs suffira.

## HOOFDSTUK VII.

## Sapeurs-pompiers korpsen.

ART. 25. — Toelagen aan de buiten-gemeenten, enz. . . . fr. 90,000 »

## CHAPITRE XI.

## Hygiène sociale de l'Enfance.

ART. 48. — Mesures à prendre pour la protection de la première enfance. Subsidés et dépenses diverses, etc. . . . fr. 30,000 »

Diminution de 5,000 francs.

L'examen des charges à supporter par cet article permet de réduire le montant du crédit à 30,000 francs.

## HOOFDSTUK XI.

## Maatschappelijke Kinderwelzijn.

ART. 48. — Maatregelen te nemen voor de bescherming der kleine kinderen. Toelagen en allerlei uitgaven, enz. . . . fr. 30,000 »

**Deuxième section. — Dépenses  
exceptionnelles.**

**Tweede sectie. — Uitzonderlijke  
uitgaven.**

**CHAPITRE XIII.**

**HOOFDSTUK XIII.**

**Services divers.**

**Verschillende diensten.**

Art. 57. — Recensement général de la population. . . . fr. 730,000 »	Art. 57. — Algemeene volkstelling . . . . . fr. 730,000 »
---	--

Diminution de 70,000 francs.

Le crédit peut sans inconvénient être réduit à 730,000 francs.